

NOTICE

Modalités d'établissement de la déclaration UEVDH 3

- **QUANTITÉS**

La date de sortie des quantités est indiquée par livraison facturée (et non par cargaison).

Le numéro de facture correspondant est précisé.

La position tarifaire du produit mis à la consommation est indiquée.

Si le produit est un combustible de substitution au fioul domestique, indiquer « substitut au FOD ».

Les quantités sont inscrites en kilogrammes.

S'il s'agit d'un substitut au FOD, la mise à la consommation de ce produit donnera lieu à une conversion du poids en volume, par application de la masse volumique forfaitaire du FOD à 15° C, soit 0,845.

- **DESTINATIONS**

Les mises à la consommation sont taxables en fonction des destinations (raison sociale et adresse).

La destination classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est inscrite. Cette destination doit être identique à celle figurant sur la facture.

Toute autre destination doit être précisée (par exemple une destination pour un usage combustible, ou pour un usage autre que carburant ou combustible).